# LACOMMUNEDEPAR

ON S'ABONNE A PARIS Rue de Rivoli, 16.

Un an. 6 mois, 3 mois. Paris. . . . . . 21 12 Départements . 36 18 Etranger. . . . 48 24

Les abounements datent des 1er et 16 de chaque mois.

JOURNAL RÉVOLUTIONNAIRE

MONITEUR DES CLUBS, DES CORPORATIONS D'OUVRIERS ET DE L'ARMÉE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. Agriculture, Industrie.

SOLIDARITÉ, ALLIANCE DES PEUPLES.

Arts, Sciences.

Viere en travaillant ou mourir en combattant!

Paris, 3 mai.

Une affiche calomnieuse couvrait dans la jour-née d'hier les murs de Paris. Nous ne répondrons à des attaques si grossières et si perfides que du haut de la pureté de nos sentiments. La Commune de Paris ne descendra point à réfuter de si lâches mensonges; elle renvoie les lecteurs à ses derniers numéros: c'est à nos frères de juger si notre feuille n'est point empreinte de modération et de calme. Nous n'avons pas mis le feu dans la ville; c'est au contraire un obscur adversaire qui vient le mettre à notre porte. Si la vanité de placarder son nom au bas d'une affiche égare quelques esprits malades, ce n'est pas une raison pour nous d'entrer en lice avec eux. Indifférents à de telles agressions, nous avons une cuirasse qui les défie toutes, le mépris.

Détournons nos yeux de ce tas de boue pour les fixer sur un spectacle plus consolant et plus digne de notre attention. Le soleil éclaire un grand jour : c'est à tous les points de vue une convocation imposante que celle de représen-tants du peuple qui viennent discuter ses inté-rêts. La nation a confiance, dit-on, dans les hommes qu'elle a choisis; nous partageons cette confiance, car nous ne jugeons jamais les assemblées avant de les avoir vues à l'œuvre. Il n'y a pré-sentement dans nos cœurs que de l'espoir et de la curiosité. Tout en nous réservant le droit de surveiller notre Représentation uationale, nous n'entendons nullement la contrister d'avance par des soupçons ni des ombrages malveillants. Nous les regarderons faire; notre jugement n'est ni aigri ni influencé d'avance par aucune prévention. Nous n'avons au contraire pour elle qu'un sentiment d'attente et de fraternité.

Le moment est assez grave pour que l'Assemblée nationale soit reçue avec empressement. Ce qui fait la gravité de la situation, ce n'est point le parti du mouvement, c'est le parti réaction-

On nous a promis une République grande, gé-néreuse, inspirée; on nous donne une Républi-que bourgeoise. Nous voulions que les arts, les sciences, les lettres, fissent cortège autour de la démocratie, et nous n'entendous parler que des intérêts de boutique. Notre Révolution, touchée au front, dans les premiers jours, par le rayon de la poésie, fait aujourd'hui mine de se ranger. Ce symptôme est grave. Le même assoupissement eut lieu après le réveil de 1830. Les intérêts, ef-frayés par l'explosion des idées politiques, revin-rent peu à peu de leur terreur. Comme ces intérets étaient agités par un mobile puissant, l'égoïsme, ils reprirent bientôt l'ascendant sur les principes. Alors commença cet abominable système de corruption et de honte sous lequel la France haletait depuis dix-huit ans. Eh bien, les mêmes intérêts qui étouffèrent alors le sentiment révolutionnaire nous menacent à cette heure. La situation n'est point changée; il n'y a qu'un

Il ne faut point déguiser les faits : deux classes sont en présence; l'une veut absorber l'autre.

homme de moins.

Il n'y a pas de victoire sans défaite. Quoique la garde nationale ait protégé de son indifférence l'attaque du peuple à la royauté, la classe moyenne a été dépassée par les événements. Elle voulait effrayer le trône; elle ne voulait pas le renverser. La chute de la monarchie la fit un instant palir. Elle s'était tellement greffée sur la dynastie constitutionnelle, que l'une tombant, la bourgeoisie se trouvait ébranlée. Ce qui la sauva, ce qui la couvrit contre le danger, ce fut la magnanimité des classes ouvrières.

Le peuple ne veut point absorber la classe moyenne; c'est la classe moyenne qui veut ab-

sorber le peuple. Plus de classes, s'écriait-on le lendemain du 24 février. De la part des uns, ce cri était sincère; de la part des autres, c'était un piège af-freux. Les détenteurs du privilége, qui demandaient alors la fusion, travaillaient sourdement à la détruire. Tout leur but était de gagner du temps. Ils savaient que du jour où leurs intérêts viendraient à se rasseoir sur la confiance publique, ces intérêts sauvés du naufrage leur ramèneraient la puissance matérielle. Voilà toute l'histoire de la bourgeoisie depuis deux mois.

Le peuple, au contraire, a été bon, insouciant, généreux, comme il l'est toujours. Pourvu que son fusil veillat au chevet de son lit, il crut tous ses droits sauvegardés. C'était le sommeil du lion; on essaya de lui rogner les ongles et de lui limer les dents. La bourgeoisie, qui était menacée,

menace à son tour. Elle vient de préluder par les massacres de Rouen à un système de guerre civile. Se croyant frappée dans son existence de de l'on veut arrêter son exploitation, une enquête sévère fera sortir la vérité, et l'on saura d'un l'intérêt de qui a été prise cette mesure ruijudiciaires, civiles, militaires, l'auront fixé déficaste par les conséquences de la Révolution de février, elle veut prévenir ce résultat en frappant les premiers coups. Libre à elle. Nous devons seulement lui dire par charité qu'elle s'égare dans

L'alliance que lui proposait la classe laborieuse était sincère. Le travail tendait la main au capital; c'est le capital qui a repoussé les avances du travail. Cette situation est dangereuse pour tous; mais elle est mortelle pour la bourgeoisie. La classe moyenne a reculé à un demi-siècle le sol de la Révolution : qu'elle reste sur ce terrain, et elle s'ensevelira d'elle-même dans un passé détruit. La violence en arrière est stérile et impuissante; il n'y a de force réelle que dans le pro-

Si la bourgeoisie nourrit des projets de vengeance contre le peuple, nous sommes parfaitement rassurés sur le résultat de la lutte. La classe ouvrière attend; elle ne criera point sur la place publique, elle n'agitera point de drapeau, elle ne fera pas un signe. Son droit lui suffit. Atta-

quée, elle se défendra comme un seul homme.

Le rôle de pacificateur est celui du journaliste démocrate, car aujourd'hui la presse est un sacerdoce. Mais s'il réserve sa colère, il n'abjure point le droit de dire toute sa pensée. Dans ce grand duel qui s'agite entre les citoyens, duel que nous aurions voulu et que nous voulons encore prévenir, nous avons depuis longtemps marqué la place de nos préférences. En résumé, nous sommes plutôt pour ce qui sera que pour ce qui est.

Ce qui est encore à cette heure, c'est la bourgeoisie; ce qui sera, c'est le peuple. Ce qui est, c'est la division; ce qui sera, c'est

« De tous les tyrans, la pire espèce est celle qui se fait un marchepied de la démocratie. En général, ce sont des hommes flétris qui veulent faire prévaloir leurs individualités grossières sur les droits les plus sacrés. »

Au citoyen Sobrier.

Nous nous présentons dans vos bureaux, indignés contre une affiche incendiaire qui ne peut être évidemment que l'œuvre de la réaction. La pensée de cet écrit contre-révolutionnaire étant dirigée contre vous et contre les principes qui dirigent votre journal, ces principes étant les nôtres, nous venons protester contre cette indigne manœuvre qui ne tend qu'à animer les citoyens les uns contre les autres.

Salut et fraternité.

DEFRONDAT, décoré de juillet; MAYER, décoré de juillet : officiers d'état-major (garde républicaine).

Eternels ennemis du peuple, réactionnaires, fauteurs d'anarchie, qui ameutez avec le men-songe, qui voulez procéder à l'union par la haine, a l'ordre par l'assassinat, avez-vous assez peu de pudeur pour vous dire des honnêtes gens, vous que l'on a sinistrement rencontrés partout sur les voies du peuple? Nous vous reconnaissons : vous étiez la jeunesse dorée de thermidor, les verdets à Nimes; vous avez fait fusiller Ney, Lahédoyère, massacrer Brune et Ramel, poussé à l'échafaud Berton et Bories. Aujourd'hui vous provoquez à la guerre civile. Parce que nous vous avons laissé le droit de vivre, vous vous croyez le droit de nous assassiner. Oh! ne forcez pas le peuple à se repentir de sa magnanimité, à se rappeler tout votre passé déplorable, vos félonies et vos crimes; craignez qu'il ne se lève pour vous écraser. Plus de miséricorde cette fois; prenez garde! La justice du peuple est lente à venir; mais elle arrive enfin, et elle est inexorable!

Nous ajouterons quelques mots à la lettre du citoyen Permiseux publiée dans notre numéro

Le plan de la carrière vient de nous être communiqué, et nous avons reconnu l'exactitude des faits articulés, après examen par des hommes compétents.

Le citoyen Permiseux a donc le droit de réclamer l'exécution des conventions faites en se renfermant toutefois dans les limites prescrites par les réglements qui régissent les carrières.

Ayuntamiento de Madrid

neuse pour le citoyen Permiseux.

Notre journal d'hier contient, à la première page, un article commençant par ces mots : « Le programme que vient de publier le Gouvernement provisoire pour la séance d'ouverture de l'Assemblée nationale nous paraît renfermer une lacune qu'il serait urgent de combler, etc., etc. » Nous déclarons formellement que cet article est étranger à notre rédaction et que la trahison seule peut expliquer sa présence dans notre feuille. — Nous avons cru devoir donner cette explication aux citoyens qui ne nous lisent pas habituellement. — Quant à nos amis, la précaution est inutile; ils nous connaissent trop bien pour ne pas savoir que rien ne pourra nous faire dévier de la ligne que nous nous sommes tracée dès le premier jour.

AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Citoyen ministre,

Je reçois une lettre qui m'annonce, de votre part, que du cadre d'activité où je suis, vous me mettez à la retraite.

Vous m'ôtez, au mépris des lois, une épée qui a bravement défendu la France, une épée qu'un autre peuple révère; vous l'ôtez à une main vigoureuse quand votre patrie est en danger.

Rentrez en vous-même, vous y trouverez un blame sévère.

Salut et fraternité.

Le général de division FABVIER. Paris, le 51 avril 1848.

AU CITOYEN GÉNÉRAL FABVIER.

C'est un devoir pour nous de remercier le général Fabvier des paroles honorables qu'il a trou-vées dans son cœur pour défendre le citoyen Sobrier contre des ennemis intéressés à le calomnier, parce qu'entre eux et lui il y a un ablme, parce qu'ils savent qu'entre eux et lui il n'y a pas de transaction possible.

En son absence et sans le connaître, mû par un sentiment de justice et de haute probité, n'écoutant que son indignation, le général n'a pas voulu, dans un club où il se trouvait, qu'on dé-naturât un caractère et les actes de toute une vie fermement dévouée au triomphe du principe ré-

C'est le même sentiment de cœur qui anima le général quand il tentait de favoriser l'évasion des quatre jeunes sous-officiers de La Rochelle, - qui l'entraînait avec Armand Carrel, sous le drapeau tricolore, aux rives de la Bidassoa, - et qui le porta au secours des Hellènes.

C'est le même esprit de fraternité qui lui inspirait en 1820 ces nobles paroles devant le pro-cureur général Peyronnet, depuis ministre : α Si j'étais appelé, avec des troupes sous mes ordres, pour dissiper un attroupement, j'emploierais tous les moyens possibles pour dissoudre les groupes, la douceur, la persuasion, la menace et même la force de mes bras; mais après avoir épuisé toutes ces voies, s'il fallait faire feu sur le peuple, je briserais mon épée et donnerais ma demission; »

QUESTION AU DIRECTEUR DES POSTES.

Comment se fait-il que le directeur du bureau rue de Rivoli, 10 bis, ait remis à quinze jours le remboursement d'un mandat à vue sur la poste? Les réclamants s'étant adressés à l'administration centrale ont été payés sur-le-champ. Quel motif aurait pu, en ce cas, dicter la réponse du bureau précité?

Le Gouvernement a été profondément ému des événements de Rouen. D'accord avec ses collègues, M. le ministre de l'intérieur a de suite envoyé un commissaire spécial, chargé de prendre tous les renseignements, de s'assurer par une enquête sérieuse des causes réelles des désordres qui ont ensanglanté la ville. La République a ses agitations; mais la République a sa force, qui doit surtout éclater dans sa modération. Le Gouvernement provisoire a donc appris avec la plus vive Mais comme il n'a pas encore atteint ces limi- l douleur les nouvelles de ces désastres. Aussitôt l

dresser au siége de l'Administration, rue de Rivoli, 16. Comité de rédaction pris parmi

DIRECTEUR-GÉRANT : SOBRIER.

les rédacteurs.

nitivement, il agira sans retard avec l'impartialité, avec la fermeté qu'il puise dans son origine. Le pays entier connaîtra d'ailleurs les détails que le Gouvernement obtiendra : ils intéressent tous (Monde républicain.) les citoyens.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

On lit dans la Réforme :

a Voilà donc enfin la France délivrée de cette plaie sociale qui la souillait! Grâces en soient rendues au Gouvernement provisoire : il ne remettra point le solennel mandat qu'il a reçu du peuple sans avoir accompli l'un des actes qui l'honoreront le plus.

« Le Moniteur d'aujourd'hui contient le décret qui affranchit à jamais les noirs, et il annonce pour demain la publication de divers décrets complémentaires qui doivent organiser la liberté aux colonies.

« L'acte d'émancipation est ferme et digne. L'affranchissement est général, radical, immédiat. Deux mois seulement seront employés à prendre quelques mesures préliminaires indispensables.

« Laissons-nous distraire de nos douloureuses préoccupations politiques pour glorifier le dernier décret du Gouvernement provisoire.

« Désormais nulle terre française ne portera d'esclaves, nul esclave ne touchera une terre française sans devenir libre; nul Français, même en pays étranger, ne pourra posséder d'esclaves sans renier son titre de citoyen de la grande Ré-publique. Partout aujourd'hui la liberté devient inséparable du nom de la France; partout le drapeau tricolore pourra, sans provoquer un démenti, déployer dans les airs son impérissable et sain-te devise : Liberté, Egalité, Fraternité! »

Nous nous associons de grand cœur aux joies

de la Réforme.

Un seul article du décret nous paraît s'éloigner des sentiments d'humanité qui ont dicté cette grande mesure :

« Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

« Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé. »

Aliéner des esclaves; mais c'est toujours et sous la plus hideuse forme la traite de nos frères autorisée

Vous défendez à des Français, nés humains en général, de posséder des esclaves, et vous les autorisez à les vendre. A qui les vendront-ils? A des Maures, à des Brésiliens, leurs plus cruels bourreaux.

# PROJET DE CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE DIEU,

En présence de l'hamanité, dans laquelle tous les peuples sont solidairement unis comme les membres d'un même corps,

Le Peuple français déclare qu'il reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs à toutes les lois positives et indépendant d'elle.

Ces droits et ces devoirs, directement émanés de Dieu, se résument dans le triple dogme qu'expriment ces mots sacrés :

Egalité, Liberté, Fraternité.

DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 1er.

La France est constituée en République démocratique.

Art. 2.

La République française est une et indivisible,

Art. 4.

La République est incompatible avec toutes distinctions de classes; elle ne reconnaît que des citoyens français, tous frères et égaux en droits.

DE LA DIVISION DU TERRITOIRE.

Art. 5.

Le territoire continental de la République est divisé en communes et départements.

Art. 6.

Chaque canton actuel forme une commune. La commune se divise en autant de sections que le canton ancien renfermait de communes.

Art. 7.

Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et soumises à la même loi constitutionnelle.

DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

Art. 8.

Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis, ou né à l'étranger d'un Français et remplissant les mêmes conditions d'âge et de domicile;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis qui, domicilié en France depuis cinq années, Y vit d'un travail sédentaire, Ou épouse une Française,

On adopte un enfant, Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par l'Assemblée nationale avoir bien mérité de l'humanité est admis à l'exercice des droits de citoyen fran-

Art. 9.

L'exercice des droits de citoyen se perd : 1º Par la naturalisation en pays étranger;

2º Par l'acceptation de fonctions ou de service militaire à l'étranger sans autorisation du gou-

3º Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

Art. 10.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu: 1º Par l'interdiction judiciaire ou par l'état de démence légalement constaté;

2º Par l'état d'accusation; 3º Par un jugement de contumace, tant qu'il n'est pas anéanti;

4º Par la faillite non suivie de concordat ou d'excuse.

Art. 11.

Seront également privés de l'exercice des droits de citoyen les Français qui, à l'époque que la loi déterminera ultérieurement, n'auront pas reçu l'instruction primaire.

DES DROITS DES CITOYENS.

Art. 12.

La loi garantit à tous les citoyens la jouissance de tous les droits imprescriptibles de l'homme, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, l'édu-

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics sans autres motifs de préférence que les vertus et le talent.

Art. 14.

Chacun professe son culte avec une égale

Tous les cultes sont indépendants de l'Etat, Il n'en salarie aucun, mais il les protége tous.

Art. 15.

Tous les citoyens ont le droit de manifester leur pensée et leurs opinions, soit par la voie de la presse soit de tout autre manière. ueun écrit soit nériodique soi

pourra être soumis à la censure, ni au timbre, ni au cautionnement.

Tout citoyen a le droit d'enseigner, sous la surveillance de l'Etat.

Tous les citoyens ont également le droit de s'associer et de s'assembler paisiblement et sans

Art. 18.

Ils sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, soit individuelles, soit collec-

Art. 19.

Toutes les libertés ci-dessus ne sont limitées que dans les choses qui porteraient atteinte à la conscience publique et aux fondements de la

Elles sont aussi soumises aux lois de police.

Art. 20.

La demeure de chaque citoyen est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut être faite que dans les cas et selon les formes déterminées por la loi.

Art. 21.

Nul ne doit être accusé, arrêté, détenu, jugé ni puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 22.

La République française assure à tous les citoyens l'exercice de leur droit au travail; aux vieillards, aux enfants, aux infirmes, des moyens d'existence, et à tous des secours dans la malaArt. 25.

Nul ne peut être privé d'aucune portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lors-que l'utilité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste indem-

Art. 24.

L'Etat doit l'instruction à tous les citoyens. Elle est gratuite à tous ses degrés.

DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 25.

Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale et dans chaque département une administration centrale.

Art. 26.

Le maire et le conseil municipal sont nommés par tous les habitants majeurs de la commune, réunis en assemblée électorale, comme il est dit ci-après.

Art. 27. Leurs fonctions s'étendent uniquement aux intérêts particuliers et intérieurs de la commune. Ils nomment les gardes champêtres et autres

employés utiles à la commune. Ils délèguent, dans chaque section de la com-muné, un des membres du conseil municipal chargé de la tenue des registres civils dans sa section et de la police locale.

Art. 28.

Le maire est chargé de l'exécution des arrêtés pris par le conseil municipal.

Art. 29.

L'administration communale établit chaque année son budget en recettes et dépenses.

A la fin de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal de l'emploi des deniers de la commune; il en est responsable devant les tribunaux.

Art. 50.

L'administration départementale et son prési-dent sont élus par les maires et les membres du conseil municipal de chaque commune, réunis au chef-lieu du département, sous la présidence du maire de ce chef-lieu.

Art. 31. Son autorité et ses fonctions s'étendent uniquement aux intérêts particuliers et intérieurs du département.

Elle nomme à tous les emplois jugés utiles à sa bonne administration.

Art. 32.

Le président est chargé de l'exécution des ar-rêtés pris par le conseil départemental.

Art. 33.

L'administration départementale établit chaque année son budget en recettes et dépenses.

A la fin de chaque année, son president rend compte au conseil de département de l'emploi des fonds départementaux. Il en est responsable devant les tribunaux.

Art. 54.

Les administrations communale et départementale sont nommées pour trois ans. Elles sont rééligibles.

Art. 35.

Elles publient le résultat de leurs délibérations. Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

Art. 36.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'administration communale ou départementale est remplacé dans ses fonctions par le membre du conseil inscrit le premier au tableau. Art. 57.

Les actes de l'autorité communale contraires aux arrêtés de l'administration départementale ou aux ordres qu'elle aurait donnés ou transmis sont annulés par elle, sauf recours au conseil

Art. 58.

Dans le cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut suspendre les autorités communales et départementales jusqu'à décision de l'Assemblée natio-

DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Art. 59.

L'élection des représentants du peuple français a lieu par le suffrage universel direct.

DES ASSEMBLÉES ÉLTORALES.

Art. 40.

Les assemblées électorales se composent de tous les citoyens âgés de 21 ans accomplis, résidant dans la commune depuis six mois et non ju-diciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 41.

Le bureau est présidé par le maire de la com-mune, à son défaut par le membre du conseil municipal inscrit le premier au tableau.

Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux, selon ordre du tableau.

Le président et les scrutateurs choisiront le secrétaire.

Dans les villes qui renferment plusieurs communes, le nombre des scrutateurs sera complété, s'il y a lieu, par des citoyens que le conseil municipal désignera.

La police de l'assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut sans sa

bords de la salle.

Art. 43.

Le vote sera secret et aura lieu par scrutin de liste au chef-lieu de la commune.

Tout électeur écrira ou fera écrire son vote, soit dans l'assemblée, soit au dehors.

Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.

Le mode de voter de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi spéciale.

Art. 45.

Tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des votes, sera surpris falsifiant les bulletins, ou en soustrayant de la masse ou en y ajoutant, sera puni de la dégradation civique.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits seront exclues des assemblées électorales et de toute fonction publique pendant 20 ans, et en cas de récidive pour toujours.

Art. 46.

Tout citoyen légalement convaincu d'avoir faussé ou tenté de fausser les élections, soit en votant deux fois, soit en vendant ou achetant un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toute fonction publique pendant 20 ans, et en cas de récidive pour toujours. Il sera de plus condamné à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Art. 47.

La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. 48.

Le nombre des votants doit s'élever au moins à la moitié des électeurs inscrts.

La commune où les électeurs se présenteraient en moindre nombre perdra, pour cette fois seulement, son droit de suffrage.

Art. 49.

La nomination se fait à la majorité relative des

Nul ne pourra être nommé représentant du peuple s'il ne réunit au moins le dixième des

Art. 50.

Le dépouillement des suffrages se fera au cheflieu de la commune et le recensement au dépar-

Art. 51. Après le recensement des votes, le président du bureau central et départemental proclame représentants du peuple, pour le nombre attribué au département, les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide. Art. 55.

Si le nombre des représentants attribué à cha-que département n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires huit jours

Art. 54. Tout Français âgé de 25 ans, exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République, sans condition de cens ni de do-

Art. 55. Aucun fonctionnaire public en exercice, excepté les membres des administrations communales et départementales, ne peut à la fois être repre-sentant et conserver ses fonctions.

Art. 56.

Chaque représentant appartient à la nation entière.

Art. 57. Il reçoit une indemnité pécuniaire pendant la durée de la session.

Aucun représentant ne peut refuser cette in-

donné.

après.

Art. 58. En cas de non acceptation, double nomina-tion, démission, déchéanche ou mort d'un représentant, il est pourvu à son remplacement par les électeurs du département qui l'a nommé.

Art. 59.

Le peuple français est convoqué tous les trois ans pour procéder à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, de manière qu'elle soit prête à remplacer la précédente à l'expiration de ses Art. 60.

Art. 61.

Les représentants sont rééligibles.

L'Assemblée nationale est une, indivisible et permanente. Elle peut se proroger. Art 62.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

S'il est urgent qu'elle se réunisse avant l'expiration de sa prorogation, elle est convoquée par le pouvoir exécutif.

Art. 63. Sa session est de trois ans.

Art. 64.

L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de

demande être placée dans l'intérieur ou aux a- I ses membres et statue souverainement sur la validité des élections.

Art. 65.

Elle ne peut se constituer si elle n'est compo-sée au moins de la moitié des représentants, plus

Art. 66.

Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 67.

Ils pourront pour faits criminels être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne pourront être délivrés contre eux qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, hors le temps de prorogation.

Art. 68.

L'Assemblée nationale est divisée en sections correspondant à chaque branche du service public, saveir : la section de l'intérieur, la section des relations extérieures, la section de la guerre, la section de la marine et des colonies, la section de la justice; la section de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; la section du travail et des travaux publics, la section des finances, la section de l'instruction publique et la section des secours publics, comprenant les établissements de bienfaits aux hôpitaux, hospices, etc.

TENUE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques et les procès-verbaux de ses séances sont

L'Assemblée nationale pourra cependant, en toute occasion, se former en comité secret. Cette décision sera prise à la majorité des voix, comme toutes celles de l'Assemblée.

Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 400 membres au moins.

Art. 71.

Art. 72. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Art. 75. Le vote n'est jamais secret.

Toute délibération se prend par assis et levé, et

en cas de doute par l'appel nominal. Art. 74. L'Assemblée nationale a le droit de discipline sur ses membres; mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour

Art. 75. La police lui appartient dans le lieu de ses

huit jours et la prison pour trois jours.

terminée. Art. 76. Sa sûreté et sa liberté sont protégées par la

séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a dé-

garde nationale. DES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIOTALE. Art. 77.

L'Assemblée nationale rend sous le titre de lois et décrets toutes les décisions soit d'intérêt général et permanent, soit d'intérêt transitoire et

local hors des attributions des administrations communales et départementales. Art. 78. Elle statue notamment sur l'établissement et l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République. Sur les dépenses imprévues et extraordinaires. Sur la déclaration de guerre. (En ce dernier cas, la délibé-

ration est secrète et ne peut se prolonger plus de

trois jours.) Sur la ratification des traités. Sur la mise en accusation du pouvoir exécutif Aucun mandat impératif ne peut lui être et des commandants en chef des armées de terre

> Sur la mise en accusation des prévenus de complots contre la sureté générale de la République.

cc

pt st

se

bl.

na

el'e

tio

rei

ter

le

et

cu

av

co

DE LA FORMATION DE LA LOI. Art. 79.

Le pouvoir exécutif, en conseil des ministres, présente les lois.

Le droit d'initiative pour la proposition des lois et décrets appartient également à chaque représentant.

Art. 81. Les projets de lois sont préparés par le conseil

d'Etat et précédés d'un rapport. Il sera fait trois lectures du projet à huit jours d'intervalle chacune.

Art. 83.

La discussion sera ouverte après chaque lecture; néanmoins après la première ou la deuxième lecture, l'Assemblée nationale pourra décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à delibérer. Tout projet de loi doit être imprimé et distri-bué deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, l'Assemblée nationale décide s'il y a heu ou non à l'ajournement. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion aura été rejeté après la troisième lecture, ne

pourra être représenté pendant la même session. Art. 84. Sont exceptées des formes prescrites ci-dessus

les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable de l'Assemblée nationale.

Cette déclaration énonce les motifs de l'ur-gence, et il en est fait mention dans le préambule de la loi ou du décret qu'elle concerne.

Art. 85.

15

it

Les projets adoptés par l'Assemblée nationale deviennent lois.

Art. 86.

Les lois sont exécutoires après leur promulga-tion par affiches et par l'insertion au Bulletin des lois.

DE L'INTITULE DES LOIS, DÉCRETS ET ACTES PUBLICS.

Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : Egalité, Liberté, Fraternitė. - République française. - Au nom du peuple français.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 88.

Le pouvoir exécutif est délégué par le peuple français à un seul, qui a le nom de président de la République française.

Art. 89.

Le président de la République française est nommé par le peuple entier, selon les mêmes formes que les représentants du peuple et comme cux à la simple majorité relative.

Art. 90.

Nul ne pourra être élu président s'il n'est âgé d'au moins quarante ans.

Art. 91.

Le président de la République est nommé pour trois ans.

Il recoit un traitement annuel de 500,000 fr.

Il est chargé de l'exécution des lois et de la

direction et surveillance de l'administration générale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République.

Il nomme les ministres égaux, en nombre et correspondant aux sections de l'Assemblée nationale. Ils doivent tous être choisis parmi les représentants du peuple.

Il a le droit de les révoquer. Art. 94.

L'Assemblée nationale délègue deux de ses membres près de chaque ministre. Ils forment son conseil avec voix simplement consultative.

Ils ne siègent point dans le conseil des minis-

Art. 95.

Le président de la République nomme, sur la présentation de chaque ministre, aux emplois non électifs du service administratif dépendant de son ministère.

Art. 96.

Il nomme notamment un commissaire près de chaque administration communale et départementale et un commissaire près de chaque tribunal pour assurer l'éxécution des lois.

Art. 97.

Les différents fonctionnaires et agents sont révoqués et remplacés de la même manière qu'ils ont été nommés.

Art. 98.

Le président de la République a le droit de commutation et de grâce, excepté en cas de mise en accusation pour attentats à la sûreté de l'Etat et pour prévarications des fonctionnaires publics.

Art. 99.

Les lettres de grâce, avant de sortir leur effet, doivent être enregistrées, après examen, à la cour suprême.

Art. 100.

Il ne peut avoir de commandement militaire pendant la durée de ses fonctions.

Art. 101. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République, le président est tenu de prendre les mesures nécessaires en ces circonstances, à la charge d'en prévenir sans délai l'Assemblée nationale.

Art. 102.

Le président réside au siège du gouvernement et ne peut sortir du territoire de la République sans autorisation de l'Assemblée natio-

Art. 103.

Dans le cas où passagèrement il serait hors d'état de remplir ses fonctions, l'Assemblée nationale nomme d'urgence des ministres pour le remplacer.

Art. 104.

Le président ne peut être réélu qu'après l'intervalle d'une session au moins.

Art. 105.

Chaque ministre dirige, sous sa responsabilité, le service public qui lui est confié.

Art. 106.

Il donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

Art. 107.

Toutes les questions de haute administration et de gouvernement, concernant le pouvoir exécutif à l'intérieur et à l'extérieur, sont discutées avec le président par les ministres réunis en conseil.

Art. 108.

Le gouvernement entretient les relations poli-

tiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix et d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres con-

Art. 109.

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont soumis à l'Assemblée nationale, discutés, décrétés et promulgués comme les lois.

Art. 110.

Tous autres traités sont simplement soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 111.

Les articles secrets que contiendraient les traités sont, comme les déclarations de guerre, discutées par l'Assemblée nationale formée en co-Art. 112.

Une loi spéciale rendue pendant la durée de la première session déterminera les cas de responsabilité du président de la République et des ministres et autres fonctionnaires publics, et les peines y applicables.

Art. 113.

Le président, en cas de forfaiture, sera mis en accusation par l'Assemblée nationale. Il sera jugé par la haute cour de justice.

L'Assemblée nationale nommera des commis-saires pour soutenir l'accusation.

Art. 114.

Pendant le jugement, l'Assemblée nationale pouvoira à son remplacement provisoire.

Art. 115.

Les ministres seront jugés de la même ma-

DES RELATIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF AVEC L'ASSEM-

BLÉE NATIONALE.

Art. 116.

Le président de la République réside auprès de l'Assemblée nationale. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

Art. 117.

Il est, sur sa demande, toujours entendu. Art. 118.

L'Assemblée nationale l'appelle dans son sein lorsqu'elle le juge convenable.

Il présente chaque année par écrit à l'Assemblée nationale un exposé de l'état général des affaires de la République.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 120.

Il y a un conseil d'Etat. Les membres sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale et choisis hors de son sein. Elle peut les révoquer.

La loi en fixe le nombre. Ils sont rééligibles.

Art. 121. Les administrations départementales présentent des candidats hors desquels, cependant, l'Assemblée nationale peut choisir

Art. 122.

Il prépare les lois.

Art. 123.

Les lois préparées par le conseil d'État sont transmises à la section de l'Assemblée nationale dans l'attribution de laquelle elles rentrent.

La section nomme un rapporteur qui les présente à l'Assemblée nationale.

Art. 124.

Deux membres du conseil d'État assistent à la discussion de la loi pour la soutenir.

Art. 125.

A la demande des ministres, le conseil d'État donne son avis sur les mesures administratives. Art. 126.

Il statue comme tribunal administratif, ainsi qu'il sera dit ci-après.

DE LA JUSTICE.

Art. 127.

La justice se divise en justice civile, justice criminelle et justice administrative.

Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République, excepté les colonies, soumises à un régime transitoire. Art. 129.

Dans l'administration de la justice, le jury est de droit fondamental.

DE LA JUSTICE CIVILE.

Art. 130.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

Art. 131.

Il y a dans chaque commune un juge de paix et deux assesseurs élus par l'assemblée électorale de la commune.

Art. 132.

Le juge de paix concilie sans frais.

Art. 133.

Il juge avec ses assesseurs sur procédures som-

Le tribunal de commerce porte le nom de tribunal de paix.

Art. 134.

Il y a par chaque département un tribunal composé de vingt membres au moins.

Art. 155.

Les membres de ce tribunal sont élus par l'assemblée électorale du département.

Art. 136.

Le tribunal de département statue comme tribunal d'appel sur les jugements du tribunal de

Il statue aussi comme tribunal de premier degré.

Art. 137.

Chaque tribunal de département statue comme tribunal d'appel sur les jugements du tribunal du département le plus voisin. Dans ce cas, les jugements sont rendus par deux chambres ré-

Art. 138.

Les délibérations des tribunaux sont secrètes. Art. 139.

Art. 140.

Tous les jugements sont motivés.

La loi réglera la compétence de chaque juridiction et déterminera la nature et les attribu-tions des tribunaux de commerce, des prud hommes et autres juridictions spéciales.

Art. 141.

Les juges des tribunaux de paix et de département sont nommés pour trois ans. Art. 142.

La justice, à tous ses degrès, est gratuite pour le pauvre.

La loi réglera les détails de cette disposition. Art. 143.

Le principe du jury sera introduit dans l'ad-ministration de la justice civile. Les jurés seront chargés de résondre les questions d'équité que les tribunaux pourront leur

soumettre. En ce cas, la décision du jury modifie le droit

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

Art. 144. Chaque tribunal de commerce remplira la fonction de tribunal correctionnel.

L'appel sera porté au tribunal criminel du département.

Le tribunal criminel est composé de trois membres du tribunal départemental désignés pour chaque session par le ministre de la justice, du commissaire du pouvoir exécutif et d'un

Il siége au chef-lieu du département. Art. 146.

Il y a près de chaque tribunal criminel un ju-ry d'accusation et un jury de jugement. Art. 147. En matière de grand criminel, nul. hors le cas d'accusation décrétée par l'Assemblée nationale, ne peut être jugé que sur accusation ad-

Art. 148.

mise par les jurés.

possible.

Aucune accusation, aucune condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 149. Le fait et l'intention sont déclarés par le jury

La peine est appliquée par le tribunal crimi-nel sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 150.

Hors les cas de grand criminel, la loi déterminera ceux où les tribunaux pourront ordonner la détention préalable.

Art. 151. La peine de mort est abolie en matière politi-

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

La législation doit tendre à l'abolir également en matière criminelle dans le plus bref délai

Art. 452. Le conseil départemental constitue le tribunal administratif du premier degré.

Il statue sur toutes les difficultés administrati-ves qui peuvent s'élever soit entre un citoyen et un canton, soit entre plusieurs cantons du même département.

Art. 455.

Le conseil d'Etat statue sur appel des décisions du conseil départemental.

Art. 154.

Il statue également sur les difficultés administratives, soit entre un citoyen et un département, soit entre communes de départements différents, soit entre deux départements, et sur toutes matières d'administration que la loi déterminera.

DE LA COUR SUPRÉME.

Art. 455.

Il y a pour toute la République une cour su-prême chargée de la garde de la constitution, de l'interprétation des lois et de leur application uniforme sans juger le fond des affaires. Elle juge aussi souverainement les conflits de juridiction.

Art. 156.

Les membres de cette cour sont nommés tous Ayuntamiento trois an Mar Musiles membres des tribunaux toire.

communaux et départementaux, votant par scru-tin de liste au chef-lieu de département.

Le dépouillement final se fait au siége du gouvernement.

Art. 157.

La loi fixe le nombre des conseillers de la cour suprême.

Art. 158. A l'expiration de leurs fonctions ils peuvent être réélus, ainsi que tous autres magistrats.

HAUTE COUR NATIONALE.

Art. 159.

Une haute cour de justice est formée pour juger les accusations admises par l'Assemblée nationale soit contre ses propres membres, soit contre le pouvoir exécutif, soit contre tous

Elle porte le nom de haute cour nationale.

Art. 160.

Tous les présidents des tribunaux de départements, présidés par celui de la cour suprême et à son défaut par le membre de la même cour inscrit le premier au tableau, remplissent les fonctions de juge de la haute cour nationale.

Les présidents des administrations départementales remplissent les fonctions de jurés. Art. 161.

La haute cour nationale ne se forme qu'en vertu d'une proclamation de l'Assemblée natio-

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. Art. 162.

L'impôt est progressif.

Art. 165. Il est voté chaque année par l'Assemblée nationale.

Art. 164.

L'assemblée nationale fait la répartition des impôts directs entre les départements; L'administration départementale, entre les communes; L'administration communale, entre les citoyens.

Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et

Art. 165.

donne à cet effet les ordres nécessaires. Art. 166. Chaque année le ministre des finances présente à l'Assemblée nationale le budget des recettes et

Aucune dépense excédant le budget ne peut être faite sans autorisation préalable de cette Assemblée.

COUR DES COMPTES.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité gé-

Art. 167. Il existe pour toute la République une cour des comptes.

nérale de la République.

Les comptes de recettes et de dépenses sont en outre contrôlés par l'Assemblée nationale. Art. 168. Les membres de la cour des comptes sont nommés par l'Assemblée nationale et choisis hors

de son sein. Elle peut les révoquer. La loi en fixe le nombre.

Ils sont rééligibles.

DU CRÉDIT PUBLIC. Art. 169. En vue de la réduction de l'impôt, de la pros-périté de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et de la commandite du travail, le crédit

DES FORCES DE LA RÉPUBLIQUE.

public sera organisé sur de larges bases.

Art. 170. La force générale de la République est composée du peuple entier et se divise en armée active et garde nationale.

Art. 171.

La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une armée de terre et de mer. Art. 172. L'armée de terre se recrute par enrôlements

volontaires et par le tirage au sort. Art. 173.

La loi statuera sur le remplacement.

Art. 174. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes, qui ne font

pas partie de l'armée active. Art. 175.

L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 176.

Il n'y a point de généralissime. Art. 477. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix à l'interieur n'agit que sur la

réquisition par écrit des autorités constituées.

Art. 178. La force publique employée contre les enne-

mis du dehors agit contre les ordres du pouvoir exécutif.

La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur terri-

En cas de danger imminent, l'administration municipale d'une commune peut requérir la garde nationale des communes voisines.

L'administration qui a requis est tenue d'en avertir immédiatement l'administration départe-

Art. 181.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 185.

Le principe de l'élection sera introduit dans l'armée de terre et de mer au degré et selon les formes que la loi déterminera.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 184.

Aucune révision de la constitution ne pourra avoir lieu pendant la durée de la première Assemblée nationale.

Art. 185.

Pendant la seconde session, tout représentant pourra demander la révision d'un ou de plusieurs articles de la constitution.

Cette proposition ne sera prise en considération qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 186.

Si la proposition est faite et admise durant le cours de la seconde session, l'Assemblée nationale, avant de se dissoudre, votera de nouveau de la même manière sur la prise en considéra-

Art. 187.

Si la proposition est prise en considération une seconde fois, il en sera fait mention dans la convocation des assemblées électorales.

Art. 188.

La nouvelle Assemblée nationale ne pourra prononcer la réforme demandée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le dépôt de la constitution, loi sacrée de la vie nationale, est confié au patriotisme de tous

LAMENNAIS.

#### Evangile républicain.

(Suite de la publication du 2 mai.)

ÉPITRE.

Deux mots à M.M. les modérés.

O vous qui, sous prétexte de tout concilier, parvenez au contraire à brouiller tout et à jeter partout des embûches; vous qui chantonnez : « Ne dérangez pas le monde, etc.; » lâches ennemis de la République, qui osez encore feindre des doutes sur la meilleure forme de gouvernement, vous nous dites mielleusement que l'état monarchique est le seul qui convienne à l'hom-me; écoutez Jean-Jacques, c'est l'apôtre de la

« On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile : soit ; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissensions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères? On vit tranquille aussi dans les cachots! » Modérés, qu'avez-vous

# ÉVANGILE.

En ce temps-là, un jeune citoyen, nommé Pageot, se presenta à la section des Sans-Culottes de Paris pour s'enrôler. Il était âgé de quinze partout les plus incroyables calomnies sur les déans et demi. Les commissaires aux enrôlements lui représentèrent qu'il était trop jeune. Pageot répondit que son patriotisme avait toute sa crue. Il obtint enfin d'être tambour dans l'armée du Nord. Il se trouva à toutes les actions qui se passèrent près de Valenciennes. Dans un combat, de vingt tambours qui s'y trouvaient, dix-neuf furent tués et Pageot fut blessé à la jambe ; insensible à la douleur, il continua de battre la charge jusqu'à la déroute entière des esclaves. La section des Sans-Culottes ayant fait une col lecte de 147 livres pour lui, il la partagea sur-lechamp avec deux enfants males de sa section dont les mères étaient pauvres. Ennemis de la République, avez-vous des héros de quinze ans?

Le comité d'agriculture et de colonisation institué par le citoyen Sobrier vient de s'accroître de l'adhésion de trois nouveaux n'embres.

Le premier est le citoyen Considérant, rédacteur en chef de la Démocratie pacifique. Nous n'avens pas besoin de dire combien nous sommes tiers de compter parmi nous celui qui un des premiers arbora en France le drapeau du socialisme.

Les deux autres sont le citoyen Pelletier-Dulas, avocat à Bourges, et le citoyen Quentin-Durand, l'inventeur de plusieurs machines destinées à améliorer puissamment le bien être des travail-

Malgré la gravité des circonstances, les citoyens du comité d'agriculture s'occupent activement des moyens de replacer la France sur ses véritables bases et de prévenir tous les bouleversements de l'avenir par des mesures qui augmenteront considérablement la richesse de tous et assureront à chacun une large part au banquet

Restons unis : fermons la voix aux sollicitations d'un égoïsme aveugle, abjurons toutes passions mesquines et conduisant aux péripéties sanglantes. Quand on peut faire de grandes choses, lorsque pacifiquement on peut renouveler la face du monde, pourquoi se précipiter sottement dans des convulsions et une anarchie où nous serions tous engloutis?

Quant aux caloninies dont de viles stipendiaires prétendent ternir la pureté de nos intentions, nous leur opposons le plus profond mépris.

Les délégués des officiers en non activité, en réforme et démissionnaires, ont été reçus ce matin par le ministre de la guerre, qui leur a témoigné son étonnement de l'inexécution des ordres qu'il avait donnés concernant leur rappel à l'activité.

Ils informent leurs camarades que le ministre leur a formellement promis qu'il allait à l'instant renouveler ses ordres; que la commission que nous avons demandée fonctionnerait immédiate-

Ils pensent que cette fois cette promesse sera une réalité et que ces ordres seront exécutés. (Communiqué.)

Au moment où tous les esprits sérieux sont préoccupés du bien-être des travailleurs, nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'un ancien officier en retraite offre gratuitement ses connaissances sur l'arboriculture.

Le citoyen Gandry invite donc les maîtres-jardiniers et leurs élèves à venir à son cours tous les dimanches à midi. On s'y occupera de la taille, de la coupe et des soins à donner aux

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 163.

Mon cher Sobrier,

Auriez-vous l'obligeance de prévenir vos lecteurs qu'il n'existe aucun lien de famille entre moi et le sieur Lavalette, rédacteur du journal l'Assemblée nationale.

S. LAVALETTE D'EGISHEIN, statuaire. rue Vieille-du-Temple, 106 (Marais).

#### Départements.

Révolutionnaires! oui, nous le sommes, et c'est là notre titre le plus glorieux ; car c'est nous qui avons fait la Révolution; c'est nous qui avons jeté dans la boue la coterie de pillards, d'escrocs et de voleurs qui gaspillaient les ressources du pays et vendaient à beaux deniers comptant son sang et son honneur.

Et c'est pour cela que vous nous calomniez à outrance; c'est pour cela que par de lâches intrigues vous prétendez nous escroquer encore les précieux fruits de notre victoire.

Or, cette fois vous compterez avec nous, et quoiqu'en passe-passse nous ne soyons pas de votre force, nous vous en prévenons, nous sommes décidés à mourir ou à vaincre. Ce sera, nous le jurons, un combat à outrance. En politique comme dans la vie privée, nous avons horreur des Macaires et des flibustiers.

Nous sommes des ultra, des exaltés, des anarchistes. Impudents jésuites! Si vous ne comptiez pas autant sur l'ignorance des malheureux que ces mots ont égarés, vous n'eussiez jamais osé vous en servir.

Quels sont ces hommes noirs qui, dans la plupart de nos communes, dans les Flandres surtout, sont allés de chaumière en chaumière, semant lenseurs du peuple pour égarer la faible intelligence des campagnards et les détourner d'un

Qui montaient en chaire par ordre de monseimeur et, par d'adroites insinuations, excitaient les fidèles, s'ils tenaient au salut de leurs âmes, voter pour les élus de M. l'archevêque?

Qui, dans le confessional, menaçaient les femmes des électeurs de ne plus jamais leur accorder l'absolution si, par un moyen quelconque, elles ne décidaient leurs époux à voter selon les désirs

Qui prophétisaient la destruction des temples, la ruine de la propriété et l'assassinat des femmes, si les Ledru-Rollin, Flocon, Delescluse, etc., arrivaient à la chambre?

Dites-nous, était-ce des ultra ou des modérés? Et ceux qui, par droit de naissance, propriétaires de vastes établissements, ont, sans remords, a veille des élections et la menace à la bouche, mposé des listes aristocratiques à leurs ouvriers; étaient-ce aussi des exaltés ou des modéres?

Et ceux qui, mandataires de grandes compagnies, préparaient pour les élections la populaion ouvrière qui leur était confiée et chargeaient leurs acolytes de donner le mot d'ordre et de prendre note des récalcitrants pour leur retirer tout travail, étaient-ce encore des exaltés ou des

modérés? Et ces administrateurs du règne déchu, restés debout grâce à la magnanime clémence des mandataires du ministre de l'intérieur; ces maires qui, parcourant leur commune, distribuaient à leurs champêtres administrés la liste des amis de l'ordre et de la liberté, leur enjoignaient de ne point changer ces bulletins et les conduisaient au vote, les poussant devant eux comme un troupeau de moutons qu'on mêne au pâturage, d'Aranjuez que le duc et la duchesse de Mont-étaient-ce toujours des exaltés ou des modérés? d'Aranjuez que le duc et la duchesse de Mont-pensier partiraient pour l'Andalousie. Toutes les

chasser d'une exploitation un père de famille qui, sur la place publique, a eu l'imprudence de déchirer le bulletin de M. le maire et de le remplacer par un autre, est-ce un exalté ou un mo-

Etc., etc., etc.

Mais nous sommes vraiment trop naîfs de dis-Que les bons citoyens répondent à notre appel! cuter avec des gens de votre sorte. Vos ignomi-Rallions-nous autour du droit, et l'humanité est nies ont dépasse toute borne, et si nous faisions un récit complet de vos méfaits, l'exécration publique serait votre partage.

Suivez donc le cours de vos injures, déblatérez à votre aise; le pays sait qui vous êtes, il ne prend plus garde à vos jésuitiques clameurs.

(Impartial du Nord.)

- Si un homme qui n'a pas vécu dans les an-tichambres d'un prince veut adresser la parole au peuple, on étouffe sa voix : c'est un communiste!

Si l'on parle de la vénalité des charges, qui doit être abolie : A bas les communistes!

Si l'on se hasarde à dire que le peuple a beaucoup souffert, que le travail doit être organisé : on est un communiste!

Si l'on partage une bouteille de vin avec un ami, on vous traitera bientôt de communiste!

Le mot a vraiment fait fortune, et plus d'un représentant du peuple lui devra l'honneur de

siéger à la Constituante. Pauvre peuple! vo'là comment on t'abuse! Renvoie donc au plus vite ce mot absurde de communiste dans l'abime où dorment d'un sommeil éternel les croquemitaines, les loups-garous, les terroristes et les sorciers.

(La Guépe de Bordeaux.)

# Etranger.

ITALIE.

Citoyen rédacteur,

Je pense que les nouvelles qui nous parviennent par des voies certaines et vraies sont toujours bonnes à recueillir, et c'est pour cela que e vous fais parvenir celles qui suivent; je les tiens d'une personne qui est placée au centre du mouvement de l'armée d'Italie et qui est douée d'un jugement juste et sûr.

A mon passage à Gênes, je trouvai cette ville dans une tranquillité parfaite, toutes les troupes étant parties pour la Lombardie. La garde nationale faisait seule le service et s'en acquittait avec tant d'exactitude et d'intelligence que l'on aurait dit ne voir dans ses rangs que de vieux soldats. Depuis les jeunes gens de 45 ans jusqu'aux vieillards de 60 ans, du dernier des enfans du peup!e jusqu'à la plus haute noblesse, tous, confondus, marchaient en bataillons et en escadrons d'une manière merveilleuse; personne ne se plaignait des veilles et des fatigues que l'on était obligé d'endurer. Dans peu de temps, tous les Piémontais seront de bons soldats; quoi qu'on en dise, nous en avons besoin: de tout ce grand nombre de volontaires qui doivent toujours arriver en Lombardie, personne ne paraît.

« La Toscane, Naples et la Lombardie ellemême n'ont pu encore former un corps de quelque importance. Le pape a envoyé dix mille hommes, sous le commandement du général Durando, et tout le reste de l'armée d'Italie ne se compose guère que de Piémontais, commandés par Charles-Albert lui-même. Jusqu'à présent nous avons toujours été vaiuqueurs. La petite ville de Peschiera, qui a une forteresse assez importante, doit se rendre à nous dans peu de temps; mais il y a encore à Vérone trente-cinq mille Autrichiens, sans compter ceux qui se trouvent dans la forteresse. Une bataille générale n'a pas encore eu lieu; nous attendons les pièces de gros calibre pour l'assaut de la citadelle et les obus pour faire manger quelques bombes aux ennemis. Nous serons vainqueurs: l'enthousiasme est général, et si vous voyiez tous nos soldats lorsqu'ils en viennent aux mains avec les Autrichiens, vous les diriez tous enragés. »

(Garde national de Marseille.)

# ESPAGNE.

On lit dans l'International:

« Les militaires de la garnison de Madrid ont été avertis que deux quadruples et quatre mois de congé seront accordés à chacun de ceux qui livreront à l'autorité tout individu qui tentera de les séduire ou leur remettra des proclamations. »

- On lit dans le Clamor Publico

« Le bruit qui a couru il y a peu de jours d'un prochain soulèvement dans les provinces basques est complétement dénué de fondement; mais l'on ne peut douter que les amis du comte de Montemolin travaillent avec ardeur en faveur de sa cause dans le Guipuzcoa et l'Alava, et qu'ils se promettent bien d'y organiser pour l'été quelques bandes qui pourront toujours au moins obliger le gouvernement à distraire des troupes de la Catalogne. »

- Des lettres de Saragosse du 21 annoncent que la tranquillité continuait à régner dans cette ville. Les autorités civiles et militaires déployaient toujours la plus grande activité pour prévenir toute tentative de révolte.

On écrit de Madrid, le 25 avril :

Hier a eu lieu la première course de taureaux; la reine et sa sœur, ainsi que le duc de Montpensier, y assistaient. On croit que la cour ira pro-chaînement à Aranjuez. Ce serait après la saison d'Aranjuez que le duc et la duchesse de Mont-

Et cet autre qui, le lendemain du vote, fait assertions mises en avant au sujet du voyage de l'infante sont par ce fait démenties.

On dit qu'un corps d'élite, dit les Mousquetaires de la reine, fort de 1,200 hommes, va être organisé bientôt pour garder la famille royale.

Le banquier Ceriola vient de partir pour Paris. On parle de dissolution des cortès et de nouvelles élections qui auraient lieu au mois d'août, après la moisson, avec des pouvoirs ad hoc pour une réforme à introduire dans la constitution.

- On mande de Catalogne :

Les chefs montémolinistes reparaissent l'un . après l'autre sur le terrain qui leur est familier et qui semble assigné à chacun. Ainsi, on annonce dans les campagnes la prochaine arrivée du célèbre partisan Bep-del-Oli, qu'on dit avoir été capitaine dans l'armée de la reine et être le plus capable d'organiser militairement les guer-

Un autre cabecilla bien connu, nommé Siurana, vient d'entrer par la vallée d'Andorre à la tête d'une bande dont les uns crient, assure-t on, Vive la République! et les autres Vive Charles VI!

Estartus est dans les environs d'Olot avec 250 hommes. Un individu, nommé Monflin, qui s'intiule brigadier, commande une guerrilla de 250 fantassins et de 12 à 15 cavaliers près de Vich.

Marsal est du même côté, et l'on assure qu'il vient de faire un de ces actes d'autorité auxquels il a habitué le pays. Irrité de la résistance qu'opposait à ses ordres le chef des trabucaires Bou, qui ne cessait de piller à sa guise, il l'a invité à dîner avec lui, l'a fait saisir a table, mettre immédiatement en chapelle et fusiller sur un mamelon voisin de l'endroit où il se trouvait.

On a remarqué que dans plusieurs communes de la haute Catalogne, un assez grand nombre de jeunes gens ont disparu. On est certain qu'ils sont allés grossir les bandes montémolinistes.

(Indépendant de Toulouse.)

Elle

l'en

repr

que,

sent

Vive

ard

cade

dant

gera D

touje Le

avon

publ

men

force

résig

ce fc

lutio

chos

plit d'ent

titut

vous

inde

des 1

frate

velo

impi beau

grace

cour

méd

la c

est ;

sans

guid

vos t

de la

porte

aujor

conc

l'acti

donr

mou

subli

d'an

pera

Al

Le

Li

#### SID-B-CICE Faits divers.

A l'occasion de la grande solennité de demain 4, pour l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale, l'état-major de la garde nationale a arrêté l'ordre du jour suivant :

Demain, à neuf heures du matin, les tambours de la garde nationale battront le rappel.

A dix heures, les compagnies se réuniront en

A onze heures, la réunion générale aura lieu place de la Révolution.

- Toute la matinée, la salle de l'Assemblée nationale a été pleine de représentants du peuple qui marquaient leur place. Près de 700 stalles sont déjà marquées. Sur la première banquette de gauche, au pied

de la tribune, on a placé dans l'ordre qui suit, au-dessus de chaque stalle, les noms des membres du Gouvernement:

1re du côté de la tribune, Louis Blanc; 2º Ledru-Rollin; 5º Ferdinand Flocon; 4º Albert; 5º Marie; 6º Dupont (de l'Eure), président; 7º Bethmont; 8º Marrast; 9º Garnier-Pagès

Les places sur la banquette de droite, en regard de l'autre, également réservée au Gouvernement provisoire, n'étaient pas encore marquées. Il paraît que cette banquette est réservée aux citoyens Arago, Lamartine, Carnot et Cremieux, ainsi qu'aux secrétaires du Gouvernement provisoire.

Le bureau du président de l'Assemblée nationale est le même que celui du président de la chambre des députés.

-Deux belles et grandes figures, peintes en grisailles, viennent d'être placées à droite et à gauche de la grande porte du sud de la salle de l'Assemblée nationale. Celle de droite représente l'Industrie avec ses attributs ; celle de gauche, l'Agriculture, avec une charrue, une gerbe de blé et une fau-

- Sur le devant de la tribune des orateurs on a inscrit ces trois dates, 22, 23 et 24, dans trois couronnes.

- Une biographie immonde contre Ledru-Rollin était criée ce matin dans les rues par des misérables, tout honteux de leur mission. - On lit dans le Moniteur parisien :

« On nous assure d'une manière qui paraît indubitable que le général Duvivier a demandé à se démettre du commandement de la garde nationale mobile. Les raisons apportées par le général seraient que, dans son esprit, un représentant du peuple ne doit pas être dans Paris le chef d'une force militaire; que ce représentant, non plus, ne doit pas consacrer à d'autres fonctions une partie du temps qu'il doit tout entier aux travaux de l'Assemblée nationale. »

- Le citoyen Vigouroux, ancien directeur du journal le Bon Sens, est nommé trésorier de l'Assemblée nationale.

 Le citoyen Lemansois-Dupré, ancien sténographe du Moniteur, est nommé secrétaire général de la questure de l'Assemblée nationale.

# Bourse de Paris du 3 mai.

La baisse à été assez marquée aujourd'hui. Le 5 010, fermé hier à 69, a ouvert à 68 fr. pour baisser à 67 et fermer à 68 25.

Le 3 010, fermé hier à 46 50, a ouvert avec 1 fr. de baisse pour tomber à 44 75, et fermer

Le directeur gérant : SOBRIER.

Imprimerie Lacrampe et Fertiaux, rue Damiette, 2,

Ayuntamiento de Madrid

est s res r u son taire l'hor

men Di le pr qui : géné

faire

les d

trés SACR ait p qui 1 faire quel

D